

## § 1. — Nullité.

Art. 53. — Une expédition de toute décision judiciaire définitive prononçant la nullité de la société est adressée, à la diligence du procureur de la République, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, ainsi qu'au préfet du département et aux conseils de l'ordre dont relèvent les associés.

## § 2. — Dissolution.

Art. 54. — La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés. Une copie de cette décision est adressée par le gérant au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance pour être versée au dossier de la société ainsi qu'au préfet du département et aux conseils de l'ordre dont relèvent les associés.

Art. 55. — La société est dissoute de plein droit dans le cas où tous les associés ont fait l'objet d'une décision de radiation du tableau ou de retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

Elle est également dissoute en cas de retrait par le préfet de l'autorisation de fonctionnement accordée au laboratoire en application de l'article L. 757 du code de la santé publique.

Les décisions de radiation ou de retrait d'autorisation mentionnées à l'alinéa précédent sont notifiées au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance à la diligence, selon le cas, du conseil de l'ordre compétent ou du préfet.

Art. 56. — La société est également dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier associé.

Art. 57. — La société est également dissoute de plein droit par la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci.

Art. 58. — S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai prévu à l'article 26, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966, céder une partie de ses parts à une personne remplissant les conditions requises pour exercer les fonctions de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale.

A défaut, la société peut être dissoute dans les conditions prévues audit article.

## Section 2.

## Liquidation.

Art. 59. — La société est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention société en liquidation.

Art. 60. — En cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur, s'il n'est désigné par les statuts, est nommé par les associés à la majorité des voix.

Art. 61. — Lorsqu'une décision de justice prononce la nullité ou constate la dissolution de la société, elle nomme le liquidateur.

Art. 62. — Dans le cas prévu à l'article 58 ci-dessus, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Art. 63. — Dans tous les cas autres que ceux prévus aux articles 60 à 62, ou si, dans ces cas, le liquidateur n'a pas été désigné ou a refusé d'accepter ses fonctions, le président du tribunal de grande instance du lieu du siège social, statuant en référé à la requête du procureur de la République ou de toute autre personne intéressée, nomme le liquidateur.

Il est procédé de la même manière pour pourvoir au remplacement du liquidateur en cas de décès ou de démission de celui-ci ou pour motif grave.

Art. 64. — En aucun cas, ces fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne radiée du tableau d'un ordre ou ayant fait l'objet du retrait de l'autorisation prévue à l'article L. 761-2 du code de la santé publique.

Art. 65. — Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Art. 66. — Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation de celle-ci.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit le montant de leur apport et répartir entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.

Art. 67. — Le liquidateur dépose au secrétariat-greffe, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie ou l'expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé.

Art. 68. — Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice pour leur rendre compte de sa gestion des affaires sociales.

Il les convoque également en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de grande instance du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Art. 69. — Le liquidateur transmet au préfet et au conseil de l'ordre intéressé copie de la délibération ou de la décision mentionnée à l'article 67. Il les informe de la clôture de la liquidation.

## CHAPITRE IV

## Dispositions diverses.

Art. 70. — Dans les cas prévus par l'article 37, alinéa 2, de la loi susvisée du 29 novembre 1966 concernant les sociétés adoptant le statut de sociétés coopératives, l'actif net de la société subsistant après extinction du passif et le remboursement du capital, est réparti entre les associés au prorata des parts détenues par chacun d'eux, y compris les parts correspondant aux apports en industrie.

Art. 71. — En cas de fusion ou de scission de société civile professionnelle dans les conditions de l'article 2-1 de la loi susvisée du 29 novembre 1966, la nouvelle société créée ou les sociétés scissionnaires devront accomplir les formalités d'inscription et de publicité prévues aux articles 3 et 14 ci-dessus.

Art. 72. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

SIMONE VEIL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

## Application de l'article 10, alinéas 3 et 4, de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, et notamment son article 10,

## Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac peuvent donner leur patronage aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur dont la liste est annexée au présent arrêté.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac qui commettent une infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être privés du bénéfice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Art. 2. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac qui donnent leur patronage à une manifestation sportive figurant sur la liste annexée au présent arrêté peuvent faire apparaître, sur le lieu de cette manifestation et pendant son déroulement (épreuves et essais officiels), uniquement au moyen de panneaux ou d'annonces sonores, soit leur nom, soit le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un de leurs produits, à l'exclusion de toute autre forme de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Art. 3. — Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac qui, antérieurement à la date de publication de la loi du 9 juillet 1976 susvisée, ont participé au financement du prototype d'un véhicule à moteur à usage sportif et font figurer, sur celui-ci ou dans le nom ou l'emblème du véhicule, le nom ou l'emblème de leur entreprise ou ceux de la marque d'un de leurs produits peuvent continuer à le faire si ce véhicule participe à l'une au moins des manifestations sportives figurant sur

la liste annexée au présent arrêté, en excluant toute autre forme de publicité directe ou indirecte en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac qui ont commis une infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être privés du bénéfice des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Art. 4. — Le directeur général de la santé et le directeur de l'éducation physique et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1978.

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,  
SIMONE VEIL.

Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports,  
PAUL DIJOU.

#### ANNEXE

LISTE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES RÉSERVÉES AUX VÉHICULES A MOTEUR QUI BÉNÉFICIENT DES DISPOSITIONS PRÉVUES AU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUSVISÉE DU 9 JUILLET 1976

##### I. — Sport automobile.

Championnat du monde des marques, à Dijon (Côte-d'Or).  
Grand Prix de France de formule 1 sur le circuit Paul-Ricard du Castellet (Var).

24 Heures du Mans, au Mans (Sarthe).  
Championnat d'Europe de formule 2, à Pau (Pyrénées-Atlantiques).  
Championnat d'Europe de formule 2, à Rouen (Seine-Maritime).  
Championnat d'Europe de formule 2, à Nogaro (Gers).  
Championnat d'Europe des rallyes (tour de France automobile).  
Championnat du monde des rallyes (tour de Corse).  
Championnat d'Europe de formule 3, à Magny-Cours (Nièvre).  
Championnat de France des rallyes (ronde cévenole), à Nîmes (Gard).  
Championnat de France des rallyes (rallye Jean-Behra), à Nice (Alpes-Maritimes).

##### II. — Sport motocycliste.

Tour de France motocycliste.  
Grands prix de France de vitesse, à Nogaro (Gers).  
Bol d'Or motocycliste sur le circuit Paul-Ricard du Castellet (Var).

##### III. — Sport motonautique.

Grand prix international de France d'endurance des 6 heures de Paris, à Paris.  
Les 24 heures de Rouen, à Rouen (Seine-Maritime).  
Championnat continental (classe OC), à Saint-Fargeau (Yonne).

### MINISTÈRE DES UNIVERSITÉS

Décret n° 78-327 du 15 mars 1978 modifiant le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 relatif aux instituts universitaires de technologie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du ministre des universités,

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions;

Vu le décret n° 66-27 du 7 janvier 1966 modifié portant création des instituts universitaires de technologie;

Vu le décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 modifié relatif aux instituts universitaires de technologie;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 1977,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret n° 69-63 du 20 janvier 1969 susvisé est complété comme suit :

« Si l'intérêt du service l'exige, le ministre peut proroger le directeur dans ses fonctions, à titre exceptionnel, pour une troisième période de même durée, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Art. 2. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,  
ROBERT BOULIN.

Le ministre des universités,  
ALICE SAUNIER-SEITÉ.

### SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 78-328 du 8 mars 1978 portant modification des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56;

Vu le décret n° 77-351 du 28 mars 1977 portant modification de la réglementation et des tarifs des télécommunications dans le régime intérieur,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions fixant le tarif des télécommunications dans le régime intérieur sont modifiées comme suit :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES
	Francs.
F. — Etablissement des lignes et des installations de télécommunications.	
LIGNES ET INSTALLATIONS PERMANENTES	
F1. — Frais forfaitaires d'accès au réseau.	
F10. — Abonnements principaux permanents télex ou téléphoniques, ordinaires ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel :	
F100. — Par abonnement nouveau .....	700
Dont 400 F recouverts à la mise en vigueur et 300 F par tranches bimestrielles indivisibles de 60 F.	
Les tranches restant à recouvrer en cas de résiliation, de transfert ou de changement d'identité du titulaire sont imputées sur la facture d'arrêt de compte.	

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa F100 de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux installations mises en service à compter du 20 janvier 1978.

Art. 3. — Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,  
ROBERT BOULIN.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,  
NORBERT SÉGARD.

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 14 mars 1978, M. Hestin (François), administrateur hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications.